



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E237 du 15 SEP. 2022
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4696 du 4 décembre 2007, et
portant enregistrement d'un site de fabrication et de montage d'éléments de literie pour
la société EBAC, 61, rue de la Mineraie, 79000 NIORT**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 qui a modifié la nomenclature des installations classées, et en particulier les rubriques 2560 et 2940 ;
- Vu** le décret 2019-292 du 9 avril 2019 qui a modifié la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 2565 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (modifié par l'arrêté du 14 janvier 2022) fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4696 du 4 décembre 2007 relatif à la régularisation de la situation administrative d'un établissement spécialisé dans la fabrication et le montage d'éléments de literie sur la commune de Niort, pour la SA EBAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu par courrier le 25 mai 2021, relatif à la réorganisation et la mise à jour du site;

Vu le dossier complémentaire de révision des besoins en eau d'extinction d'avril 2022 ;

Vu l'avis du SDIS transmis par courriel du 6 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courrier le 18 août 2022 par laquelle il fait part de ses observations ;

Considérant le dossier présenté, relatif d'une part à la régularisation d'une extension d'un bâtiment existant de 3323 m², réalisé en 2016 et destiné à l'agrandissement de l'atelier de fabrication (dont la procédure administrative n'est pas allée à son terme), et d'autre part à un projet de réorganisation du site par la construction d'une extension d'un bâtiment de 810 m² destiné à l'installation d'un équipement de pliage de matelas ;

Considérant la nécessité de modifier et compléter l'arrêté préfectoral n° 4696 du 4 décembre 2007 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-46-22 du Code de l'environnement, le Préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

Considérant que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société EBAC dont le siège social est situé 61, rue de la Mineraie, 79000 Niort, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées pour la fabrication et le montage d'éléments de literie.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Nature des modifications</i>
Arrêté préfectoral n° 4696 du 4 décembre 2007	Les dispositions des titres 1 à 10 sont complétées et/ou modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	libellé	Capacité	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	17 500 l	E
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, cuisson, séchage) sur support quelconque [...] 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j.	295 kg/j	E

Rubrique	libellé	Capacité	Régime
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	540 kW	DC
2662-3	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	240 m ³	D
2663-1-b	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, polyuréthane, polystyrène, etc.). Le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2000 m ³ .	610 m ³	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	70,6 kW	D

E : (Enregistrement) – D (Déclaration) ; DC : (Déclaration soumise à contrôle périodique).

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section/Parcelles
NIORT	Section IN : parcelles numéros : 1, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 41, 42, 44, 49, 50, 51, 52, 57, 58

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones d'activités industrielles ou artisanales.

ARTICLE 1.4.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 a modifié la rubrique 2565 (d'autorisation en enregistrement). En outre, l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 14 janvier 2022, ne soumet plus la rubrique 2565 (enregistrement) à l'obligation de constitution des garanties financières.

Considérant cette disposition, la société EBAC n'est pas soumise à constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2662** de la nomenclature des installations classées ;
- **l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2663** de la nomenclature des installations classées ;
- **l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2560** de la nomenclature des installations classées ;
- **l'arrêté ministériel du 09 avril 2019** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique **2565** (revêtement métallique ou traitement de surfaces ...) de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté ministériel s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.

Cet arrêté ministériel s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables ;

- **l'arrêté ministériel du 12 mai 2020** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2940** de la nomenclature des installations classées. Les dispositions sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I.

Concernant l'atelier de charge (rubrique 2925), les postes sont répartis dans 4 zones distinctes : stockage Ebac : 26,6 kW ; atelier Ebac : 29 kW ; horebois : 10,2 kW ; horelis : 4,8 kW, soit 70,6 kW. Étant donné l'éloignement des zones et les puissances inférieures à 50 kW par zone, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 ne s'appliquent pas.

CHAPITRE 1.6. ÉCHÉANCIER

L'exploitant réalise, dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous, des travaux de mise en conformité en application des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 :

Référence de l'article de l'arrêté du 9 avril 2019	Mise en conformité à réaliser	Échéances
Article 20 -III - Rétentions et bassin de confinement. <i>« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent [...] »</i>	Création et aménagement d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	1 ^{er} avril 2023

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NIORT et peut y être consultée,
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de NIORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

